

SEPARATE OPINION OF JUDGE CHARLESWORTH

Subject of the dispute — Indivisibility of the two “aspects” of the dispute. Jurisdiction ratione materiae — Enquiry whether acts “fall within” the treaty containing the compromissory clause — Distinction from the enquiry whether acts are capable of constituting violations of the treaty — Relationship between the Genocide Convention and extrinsic rules — Interpretation of Article I as a question for the merits — Incomplete nature of the Court’s enquiry — Jurisdiction under compromissory clauses encompassing questions not involving violation of a treaty.

Particular circumstances of the case — Consistency of the reasoning concerning the existence of a dispute with the Court’s jurisprudence — Irrelevance of any delay prior to the seisin of the Court — Absence of jurisdictional preconditions in Article IX of the Genocide Convention.

Requests for a declaration of compliance with obligations under a treaty — Compatibility of such requests with the Court’s judicial function — Admissibility of such requests under Article IX of the Genocide Convention.

1. I have voted in favour of almost all of the subparagraphs of the operative clause of the Judgment. This separate opinion explains why I have voted against upholding the Russian Federation’s second preliminary objection. It also reflects on the Court’s references to the particularity or specificity of the circumstances of this case.

2. This is the first time in the history of the Court and its predecessor that a large number of States have decided to participate in the proceedings invoking the right to intervene under Article 63 of the Statute. As in previous cases of intervention under Article 63, the intervening States’ arguments are presented only briefly in today’s Judgment. They nevertheless enriched the Court’s consideration of the Parties’ arguments.

I. THE SUBJECT OF THE DISPUTE

3. The concept of a dispute is central to contentious cases before the Court as, under its Statute, the Court’s function is to decide dis-

OPINION INDIVIDUELLE DE M^{me} LA JUGE CHARLESWORTH

[Traduction]

Objet du différend — Indivisibilité des deux « aspects » du différend.

Compétence ratione materiae — Analyse visant à déterminer si des actions « entrent » dans le champ d'application du traité contenant la clause compromissoire — Distinction d'avec l'analyse visant à déterminer si des actions peuvent être constitutives de violations du traité — Relation entre la convention sur le génocide et d'autres règles — Interprétation de l'article premier comme constituant une question relevant du fond — Caractère incomplet de l'analyse de la Cour — Compétence au titre des clauses compromissoires recouvrant des questions ne concernant pas la violation d'un traité.

Circonstances particulières de l'espèce — Cohérence du raisonnement relatif à l'existence d'un différend avec la jurisprudence de la Cour — Défaut de pertinence de toute attente préalable à la saisine de la Cour — Absence de conditions préalables en matière de compétence dans l'article IX de la convention sur le génocide.

Demandes de déclaration de conformité aux obligations résultant d'un traité — Compatibilité de ces demandes avec la fonction judiciaire de la Cour — Recevabilité de ces demandes au titre de l'article IX de la convention sur le génocide.

1. J'ai voté en faveur de la quasi-totalité des points du dispositif de l'arrêt. J'ai rédigé la présente opinion individuelle afin d'expliquer pourquoi je m'étais prononcée contre l'admission de la deuxième exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie. Je reviens également sur les références faites par la Cour à la particularité ou à la spécificité des circonstances de l'espèce.

2. C'est la première fois dans l'histoire de la Cour et de sa devancière qu'un très grand nombre d'États décident de participer à une procédure en invoquant le droit d'intervenir que leur confère l'article 63 du Statut. Comme cela a été le cas dans d'autres affaires ayant donné lieu à de telles interventions, les arguments des États intervenants ne sont présentés que succinctement dans l'arrêt rendu ce jour. Ils n'en ont pas moins contribué à l'appréciation par la Cour des arguments des Parties.

I. L'OBJET DU DIFFÉREND

3. La notion de différend est essentielle dans les affaires contentieuses portées devant la Cour étant donné que celle-ci, conformément à son Statut,

putes¹. In the present case, the jurisdictional basis invoked — Article IX of the Genocide Convention — also hinges on the existence of a dispute. The subject of the dispute is the point of reference for the determination, among other things, of whether a dispute exists between the parties²; whether the Court has jurisdiction to entertain it³; and whether the parties' claims, to the extent that they evolve during the proceedings, are admissible⁴. In short, a contentious case gravitates around the dispute and its subject.

4. Therefore, identification of the subject of a dispute is a consequential exercise, and the task of the Court itself. In this regard, the Court is required, by virtue of its judicial function, to pay close attention to the instrument instituting proceedings, because the Court's mandate covers "such disputes *as are submitted to it*" and not others⁵. In line with this, the Rules of Court require that the subject of the dispute be indicated in the Application instituting proceedings or in the notification of the special agreement⁶. In its jurisprudence, the Court has confirmed that, for the purpose of determining the subject of the dispute "on an objective basis", it relies on the application, as well as the written and oral pleadings of the parties, while giving particular attention to the formulation of the dispute chosen by the applicant and to the facts identified as the basis for its claim⁷.

5. The Court today concludes that the subject of the dispute relates to the question "whether acts of genocide attributable to Ukraine had been committed in the Donbas region and [of] the lawfulness of the Russian Federation's actions allegedly undertaken on the basis of such an accusation" (Judgment, para. 51). The subject of the dispute thus framed, it is not evident that the dispute comprises two aspects "the essential characteristics of which are distinct" (*ibid.*, para. 53), even less so that the two aspects are "fundamentally different in nature" (*ibid.*, para. 56). A dispute may comprise

¹ Statute of the Court, Art. 38, para. 1; see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2022 (II), p. 510, para. 88.

² See *Prince von Pless Administration, Order of 4 February 1933*, P.C.I.J., Series A/B, No. 52, pp. 13-14.

³ *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), p. 810, para. 16.

⁴ *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 267, para. 69; also *Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2022 (I), p. 294, para. 47. Because the Court's jurisdiction is determined with reference to a dispute rather than to specific claims, once the jurisdiction is affirmed, the parties are free to amend their claims and submissions to the extent that those amendments do not transform the character (or subject) of the dispute.

⁵ Statute of the Court, Art. 38, para. 1 (emphasis added).

⁶ Rules of Court, Art. 38, para. 1 and Art. 39, para. 2.

⁷ *Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021, p. 26, para. 53; *Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean (Bolivia v. Chile)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (II), p. 602, para. 26.

a pour mission de régler des différends¹. En l'espèce, la base de compétence invoquée — l'article IX de la convention sur le génocide — dépend également de l'existence d'un différend. L'objet du différend est le point de référence qui permet de déterminer, entre autres, si un différend existe entre les parties², si la Cour est compétente pour en connaître³ et si les demandes des parties, dans la mesure où elles évoluent au cours de la procédure, sont recevables⁴. En résumé, une affaire contentieuse tourne autour du différend et de son objet.

4. En conséquence, la détermination de l'objet d'un différend est une tâche importante qu'il revient à la Cour d'accomplir. Pour ce faire, celle-ci est tenue, conformément à sa fonction judiciaire, d'examiner de façon approfondie l'acte introductif d'instance, puisque son mandat concerne « les différends qui lui sont soumis »⁵ et pas les autres. Dans cette logique, le Règlement de la Cour exige que l'objet du différend soit indiqué dans la requête introductive d'instance ou dans la notification d'un compromis⁶. Dans sa jurisprudence, la Cour a confirmé que, pour déterminer l'objet du différend « sur une base objective », elle se fonde sur la requête, ainsi que sur les écritures et plaidoiries des parties, tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur et aux faits invoqués à l'appui de sa demande⁷.

5. La Cour conclut aujourd'hui que l'objet du différend porte sur la question « de savoir si un génocide attribuable à l'Ukraine avait été commis dans la région du Donbas et sur la licéité des actions que la Fédération de Russie aurait entreprises sur la base d'une telle accusation » (arrêt, par. 51). L'objet du différend étant ainsi formulé, il n'est pas évident que celui-ci comprenne deux aspects « qui se distinguent par des caractéristiques essentielles » (*ibid.*, par. 53) et encore moins que ces deux aspects soient « d'une nature fondamentalement distincte » (*ibid.*, par. 56). Un différend peut comporter de

¹ Voir Statut de la Cour, art. 38, par. 1 ; voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 510, par. 88.

² Voir *Administration du prince von Pless*, ordonnance du 4 février 1933, C.P.J.I. série A/B n° 52, p. 13-14.

³ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 810, par. 16.

⁴ *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 267, par. 69 ; voir également *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 294, par. 47. La compétence de la Cour étant déterminée sur la base d'un différend et non de demandes spécifiques, une fois qu'elle est confirmée, les parties sont libres de modifier leurs demandes et leurs conclusions dans la mesure où ces modifications ne transforment pas le caractère (ou l'objet) du différend.

⁵ Voir Statut de la Cour, art. 38, par. 1 (les italiques sont de moi).

⁶ Voir Règlement de la Cour, art. 38, par. 1, et art. 39, par. 2.

⁷ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 26, par. 53 ; *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 602, par. 26.

multiple “aspects” when, for example, the applicant alleges that the respondent’s conduct violates multiple sets of rules⁸. Here, however, the two questions that the Court identifies both arise out of the same factual and legal matrix put forward by the Applicant. As evidenced by the Court’s formulation of the dispute, Ukraine claims that the Russian Federation’s actions were taken *on the basis* of its accusation that genocide was being committed and that they were unlawful *because* this accusation was false. In other words, the second question — the lawfulness of the Russian Federation’s conduct — is premised on the first — the allegation of genocide being false⁹. Indeed, in a way, Ukraine’s contention that the allegation against it was false is little more than a proposition in support of its claim that the Russian Federation’s conduct is unlawful. Such propositions are often included in the parties’ submissions¹⁰, and sometimes even in the Court’s own operative paragraph¹¹, but they have never been treated as distinct aspects of the dispute brought before the Court.

6. The only difference between the two questions identified in the Judgment consists in the fact that the second “aspect” of the dispute, as identified in the Judgment, involves the invocation by the Applicant of the Respondent’s responsibility for alleged internationally wrongful acts (Judgment, para. 56). This fact alone does not suffice to divide the dispute into two aspects. The bifurcation of the dispute becomes more confusing in light of the Court’s reasoning in relation to the Russian Federation’s fifth preliminary objection. There, the Judgment concludes that requests for a declaration of compliance, such as the one contained in the first aspect of the present dispute, may be entertained no less than requests for a declaration of a violation, such as the one contained in the second aspect of the present dispute. If the two types of requests do not pose fundamentally different legal questions for the Court, it is difficult to see why they are fundamentally different in nature.

⁸ See, for example, *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I), pp. 315-316, paras. 68-70; also *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II), p. 577, para. 32.

⁹ See CR 2023/19, p. 77, para. 13 (Zionts); see also Memorial of Ukraine, para. 73.

¹⁰ See *Fisheries (United Kingdom v. Norway)*, Judgment, I.C.J. Reports 1951, p. 126. See also *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)*, Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962, p. 11; *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 14, para. 14; *Dispute over the Status and Use of the Waters of the Silala (Chile v. Bolivia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2022 (II), p. 625, para. 25.

¹¹ See, for example, *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 2020, p. 338, para. 126 (1), and compare *ibid.*, p. 310, para. 24.

multiples « aspects » lorsque, par exemple, le demandeur allègue que le comportement du défendeur emporte violation de plusieurs corps de règles⁸. Or, en l'espèce, les questions que la Cour dégage découlent toutes deux du même cadre factuel et juridique présenté par la demanderesse. Comme le montre la formulation du différend par la Cour, l'Ukraine affirme que la Fédération de Russie a entrepris ses actions *en se fondant* sur son accusation selon laquelle un génocide était commis, et que ces actions étaient illicites *parce que* cette accusation était mensongère. En d'autres termes, la seconde question — la licéité du comportement de la Fédération de Russie — repose sur la première — le caractère mensonger de l'allégation de génocide⁹. De fait, d'une certaine manière, quand l'Ukraine affirme que l'allégation formulée contre elle est mensongère, elle ne fait guère plus qu'avancer un postulat à l'appui de son assertion relative au caractère illicite du comportement de la Fédération de Russie. S'ils se retrouvent souvent dans les conclusions des parties¹⁰, voire dans un paragraphe du dispositif de la Cour¹¹, de tels postulats n'ont cependant jamais été considérés comme constituant des aspects distincts du différend porté devant celle-ci.

6. La seule différence entre les deux questions énoncées dans l'arrêt réside dans le fait que le second « aspect » du différend, tel qu'il y est énoncé, porte sur l'invocation par la demanderesse de la responsabilité internationale de la défenderesse à raison de faits internationalement illicites que celle-ci aurait commis (arrêt, par. 56). À lui seul, ce fait ne suffit pas à scinder le différend en deux aspects. La bipartition du différend devient encore plus difficile à comprendre au vu du raisonnement suivi par la Cour au sujet de la cinquième exception préliminaire de la Fédération de Russie. La Cour conclut dans cette partie de l'arrêt qu'elle peut connaître des demandes de déclarations de conformité, telles que celle relevant du premier aspect du présent différend, tout autant que des demandes de déclarations d'une violation, telles que celle qui relève de son second aspect. Si ces deux types de demandes ne posent pas de questions juridiques fondamentalement différentes à la Cour, on a du mal à voir en quoi ils sont fondamentalement différents par nature.

⁸ Voir, par exemple, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 315-316, par. 68-70; voir également *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 577, par. 32.

⁹ Voir CR 2023/19, p. 77, par. 13 (Zionts); voir également mémoire de l'Ukraine, par. 73.

¹⁰ Voir *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 126. Voir également *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 11; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 14, par. 14; *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 625, par. 25.

¹¹ Voir, par exemple, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2020*, p. 338, par. 126, point 1, et comparer *ibid.*, p. 310, par. 24.

7. In my view, the division of the dispute into two aspects, which are in turn defined with reference to Ukraine's submissions, complicates the Court's reasoning unnecessarily. It also affects the Court's discussion of its jurisdiction *ratione materiae*, to which I now turn.

II. THE COURT'S JURISDICTION

8. The compromissory clause relied on by Ukraine grants the Court jurisdiction over disputes "relating to the interpretation or fulfilment of the [Genocide] Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in article III". The Court must therefore ascertain whether the dispute brought by Ukraine relates to the interpretation, application or fulfilment of the Genocide Convention.

9. The Judgment describes the Court's enquiry as follows:

"[I]t must be ascertained whether the actions or omissions of the respondent complained of by the applicant fall within the scope of the treaty allegedly violated, in other words whether the facts at issue, if established, are capable of constituting violations of obligations under the treaty." (Judgment, para. 136.)

As I try to explain below, this enquiry deviates from the Court's jurisprudence (A); it is not applied correctly in the present case (B); and it does not squarely address the circumstances of the present case (C).

A. The Court's Enquiry

10. The question whether a given act "falls within" a provision, which is at the heart of the Court's enquiry, is a metaphor¹²: it does not signal the type of relationship between the conduct (which is essentially a fact) and the legal rule that would allow the conclusion that the former "falls within" the latter. The Court observes today, as it has done in the past, that this enquiry may require, to a certain extent, the interpretation of the relevant treaty containing the compromissory clause (Judgment, para. 136). At the same time, the Court must not engage in too intensive an interpretation of the treaty at hand because, if this interpretation is a matter of dispute, this is precisely the type of question over which the Court enjoys jurisdiction under the compromissory clause. So, the Court has to navigate carefully between the interpretation of the treaty for the purposes of determining its jurisdiction *ratione materiae* and the same task to be performed for the purposes of resolving the dispute on the merits¹³.

¹² As is the French expression that the conduct "*entre dans les prévisions du traité*".

¹³ See *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), separate opinion of Judge Shahabuddeen,

7. À mes yeux, la division du différend en deux aspects, qui sont ensuite définis par référence aux conclusions de l'Ukraine, complique inutilement le raisonnement de la Cour. Elle a également une incidence sur l'analyse par la Cour de sa compétence *ratione materiae*, que je vais maintenant examiner.

II. LA COMPÉTENCE DE LA COUR

8. La clause compromissoire invoquée par l'Ukraine habilite la Cour à connaître des différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... [c]onvention [sur le génocide], y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». La Cour doit donc déterminer si le différend porté devant elle par l'Ukraine concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

9. Dans son arrêt, la Cour définit son analyse dans les termes suivants :

«Il s'agit de rechercher si les actions ou les omissions dont le demandeur fait grief au défendeur entrent dans le champ d'application du traité dont la violation est alléguée, c'est-à-dire si les faits en cause, à les supposer établis, sont susceptibles de constituer des violations des obligations découlant du traité.» (Arrêt, par. 136.)

Comme je tente de l'expliquer ci-après, cette analyse s'écarte de la jurisprudence de la Cour (A), n'est pas menée comme il se doit en l'espèce (B) et ne traite pas directement des circonstances de l'espèce (C).

A. L'analyse de la Cour

10. La question de savoir si un certain fait «entre» dans une prévision, qui constitue l'élément central de l'analyse de la Cour, est une métaphore¹² : elle ne donne pas d'indication sur le type de relation existant entre le comportement (qui est essentiellement un fait) et la règle juridique qui permettrait de conclure que le premier «entre» dans les prévisions de la seconde. La Cour observe ce jour, comme elle l'a fait par le passé, que cette analyse peut exiger, dans une certaine mesure, qu'elle procède à une interprétation du traité en cause contenant la clause compromissoire (arrêt, par. 136). Dans le même temps, elle ne doit pas se livrer à une interprétation trop poussée dudit traité parce que, si une telle interprétation fait l'objet d'un différend, il s'agit précisément du type de question qui relève de sa compétence en application de la clause compromissoire. La Cour doit donc naviguer avec prudence entre l'interprétation du traité aux fins de la détermination de sa compétence *ratione materiae* et celle qui doit être réalisée aux fins du règlement du différend au fond¹³.

¹² De même que l'expression française selon laquelle le comportement «entre dans les prévisions du traité».

¹³ Voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), opinion individuelle du juge

11. In its recent jurisprudence, the Court has charted this course by stating that, for the purposes of determining its jurisdiction *ratione materiae*, it will interpret “the provisions that define the scope of the treaty” in question¹⁴. By contrast, the Court has assigned to the merits phase the task of interpreting provisions “relat[ing] to the scope of certain obligations relied upon by the [a]pplicant”¹⁵. The wisdom of this solution lies in the fact that it defers the interpretation of substantive provisions to the stage at which the Court will have heard full argument by both parties, as well as by any intervening States — namely to the stage of the merits. In my view, today’s Judgment goes off course when it adds that, for the purposes of the jurisdictional enquiry, the Court will also interpret the provisions that are alleged by the applicant to have been violated in a given case (Judgment, para. 136).

12. In any event, according to the Judgment, the aim at the jurisdictional stage is to ascertain whether “the facts at issue, if established, are capable of constituting violations of obligations under the treaty” (Judgment, para. 136). So, in the present case, if the facts put forward by the Applicant could constitute violations of the Respondent’s obligations under the Genocide Convention, the Court has jurisdiction *ratione materiae* to hear the case on the merits. Then, at the stage of the merits, the Court will decide whether the Russian Federation’s conduct would, or would not, violate the Convention. Following the same logic, the Court’s jurisdiction *ratione materiae* must be denied if the Court concludes that the Russian Federation’s conduct could not ever violate the Genocide Convention. In other words, the conclusion that the Court does not have jurisdiction *ratione materiae* assumes that the Russian Federation’s conduct can in no circumstances violate the Genocide Convention.

B. Application in the Present Case

13. In this case, the Court’s conclusion on its jurisdiction is surprising. This is best illustrated in the discussion of what the Judgment labels as the contention that the Russian Federation’s measures allegedly “go beyond the limits permitted by international law” (Judgment, para. 141). There, the

p. 828: “The more limited [interpretative] function is undertaken by the Court in exercise of its *compétence de la compétence*; the more definitive function is undertaken in exercise of its substantive jurisdiction.”

¹⁴ *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II), p. 584, para. 57; *Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021, pp. 31-32, para. 75.

¹⁵ *Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021, pp. 33-34, para. 82; see also *Application of the International Convention*

11. Dans sa jurisprudence récente, la Cour a tracé la voie à suivre en déclarant que, aux fins de la détermination de sa compétence *ratione materiae*, elle allait interpréter « les dispositions qui définissent le champ d'application du traité » en question¹⁴. Elle a en revanche considéré que l'interprétation des prévisions « se rapport[ant] à la portée de certaines obligations dont se prévaut le demandeur »¹⁵ relevait de l'examen du fond. La sagesse de cette solution tient à ce que l'interprétation des dispositions de fond est renvoyée au stade de la procédure où la Cour aura entendu la totalité des arguments des deux parties, et de tout État intervenant — à savoir le stade du fond. Selon moi, la Cour fait fausse route dans l'arrêt rendu ce jour quand elle ajoute que, aux fins de l'analyse de sa compétence, elle va également procéder à une interprétation des dispositions dont la violation est alléguée par la demanderesse en l'espèce (arrêt, par. 136).

12. En tout état de cause, selon les termes de l'arrêt, au stade de la compétence l'objectif est de rechercher si « les faits en cause, à les supposer établis, sont susceptibles de constituer des violations des obligations découlant du traité » (arrêt, par. 136). Ainsi, en l'espèce, si les faits avancés par la demanderesse sont susceptibles de constituer des violations des obligations imposées à la défenderesse par la convention sur le génocide, la Cour a compétence *ratione materiae* pour connaître du fond de l'affaire. Après quoi, au stade du fond, elle déterminera si le comportement de la Fédération de Russie constituerait ou non une violation de la convention. Dans la même logique, la compétence *ratione materiae* de la Cour doit être rejetée si celle-ci conclut que le comportement de la Fédération de Russie ne pourrait jamais constituer une violation de la convention sur le génocide. En d'autres termes, pour conclure que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae*, il faut partir du principe que le comportement de la Fédération de Russie ne peut en aucun cas constituer une violation de la convention sur le génocide.

B. Application en l'espèce

13. En l'espèce, la conclusion de la Cour relative à sa compétence est surprenante. La meilleure illustration en est l'analyse que la Cour fait dans l'arrêt de ce qu'elle qualifie d'argument selon lequel les mesures adoptées par la Fédération de Russie « outrepass[e]nt les limites permises par la légis-

Shahabuddeen, p. 828 : « La Cour emprunte la voie [interprétative] la plus étroite quand elle exerce sa compétence de la compétence ; elle va jusqu'au bout de l'interprétation définitive quand elle exerce sa compétence de fond. »

¹⁴ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 584, par. 57 ; Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 31-32, par. 75.*

¹⁵ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 33-34, par. 82 ; voir également Application de la convention*

Judgment observes that an act in breach of international law is not, for this reason alone, in breach of the Genocide Convention (*ibid.*, para. 146). But it is perfectly possible that an act is in breach of the Genocide Convention and of other rules of international law at the same time. As the Court has noted, any given conduct may engage multiple sets of rules¹⁶. The Court will likely not have jurisdiction to decide the lawfulness of that conduct with reference to all of the applicable sets of rules, but it does not follow that the Court is without jurisdiction to decide its lawfulness with reference to any set of rules despite the presence of an applicable compromissory clause¹⁷.

14. Moreover, there is no reason to assume that a specific type of conduct (for example, the use of force) is incapable by its nature of violating the Genocide Convention¹⁸. So, the observation that the Russian Federation's conduct might violate rules of international law beyond the Genocide Convention does not suffice to conclude that the same conduct is "not governed by the Genocide Convention" (Judgment, para. 146).

for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II), p. 586, paras. 62-63.

¹⁶ *Alleged Violations of the 1955 Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2021, p. 27, para. 56; see also Allegations of Genocide under the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 16 March 2022, I.C.J. Reports 2022 (I), p. 223, para. 46.*

¹⁷ *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II), p. 576, para. 28:*

"The fact that a dispute before the Court forms part of a complex situation that includes various matters, however important, over which the States concerned hold opposite views, cannot lead the Court to decline to resolve that dispute, provided that the parties have recognized its jurisdiction to do so and the conditions for the exercise of its jurisdiction are otherwise met."

See already *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran), Judgment, I.C.J. Reports 1980, p. 20, para. 37; Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1984, pp. 439-440, para. 105; Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras), Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988, p. 92, para. 54.* This view is shared by several intervening States: see, for example, Written Observations of Austria, Czechia and Slovakia, para. 38; Written Observations of Belgium, para. 12; Written Observations of Canada and the Netherlands, para. 18; Written Observations of Sweden, para. 12; Written Observations of New Zealand, para. 32.

¹⁸ See *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America), Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), pp. 811-812, para. 21:* "A violation of the rights of one party under the Treaty by means of the use of force is as unlawful as would be a

lité internationale» (arrêt, par. 141). La Cour observe alors qu'une action qui méconnaît le droit international ne constitue pas pour cette seule raison une violation de la convention sur le génocide (*ibid.*, par. 146). Cela étant, il est tout à fait possible qu'une action emporte violation aussi bien de la convention sur le génocide que d'autres règles de droit international. Comme l'a noté la Cour, tout comportement peut relever de multiples corps de règles¹⁶. Il est probable que la Cour ne soit pas compétente pour statuer sur la licéité du comportement en question au regard de la totalité des corps de règles applicables, mais il ne s'ensuit pas qu'elle n'est compétente au regard d'aucun d'entre eux en dépit de l'existence d'une clause compromissaire applicable¹⁷.

14. En outre, il n'y a aucune raison de supposer qu'un type de comportement spécifique (l'emploi de la force, par exemple) ne puisse, du fait de sa nature, constituer une violation de la convention sur le génocide¹⁸. En conséquence, l'observation selon laquelle le comportement de la Fédération de Russie pourrait constituer une violation de règles du droit international débordant le cadre de la convention sur le génocide ne suffit pas pour conclure que ce même comportement n'est «pas régi[] par la convention sur le génocide» (arrêt, par. 146).

internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 586, par. 62-63.

¹⁶ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 27, par. 56; voir également Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 223, par. 46.*

¹⁷ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 576, par. 28:*

«Le fait qu'un différend dont est saisie la Cour ne représente qu'un élément d'une situation complexe dans laquelle les États concernés ont des vues opposées sur diverses questions, si importantes soient-elles, ne saurait conduire la Cour à refuser de résoudre ledit différend, dans la mesure où les parties ont reconnu sa compétence pour ce faire et que les conditions de son exercice sont par ailleurs réunies.»

Voir déjà *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran), arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 20, par. 37; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 439-440, par. 105; Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 92, par. 54. Ce point de vue est partagé par plusieurs autres États intervenants: voir, par exemple, observations écrites conjointes de l'Autriche, de la Tchéquie et de la Slovaquie, par. 38; observations écrites de la Belgique, par. 12; observations écrites conjointes du Canada et des Pays-Bas, par. 18; observations écrites de la Suède, par. 12; et observations écrites de la Nouvelle-Zélande, par. 32.*

¹⁸ Voir *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 811-812, par. 21: «La violation, par l'emploi de la force, d'un droit qu'une partie tient du traité est tout aussi illicite que le serait sa*

15. It may be, of course, that the violation of the extrinsic rule is linked — or claimed by the applicant to be linked — to the violation of the obligations under the treaty containing the compromissory clause. In this connection, it is useful to compare the present case with *Immunities and Criminal Proceedings* and with *Certain Iranian Assets*. In both those cases, the applicants contended that certain provisions of the relevant treaty invoked incorporated, by way of renvoi, obligations arising under rules extrinsic to the treaty¹⁹. On that basis, the applicants argued that a breach of the latter obligations entailed, in and of itself, violation of the treaty in question by virtue of the alleged incorporation²⁰. In both cases, the Court, at the stage of preliminary objections, interpreted the provisions relied on by the applicant with a view to ascertaining whether they contained the alleged renvoi²¹.

16. The Applicant's argument in the present case takes a different direction. Ukraine does not argue that the provisions of the Genocide Convention were violated *because* the rules of general international law on the recognition of States and the use of force were violated²². Rather, Ukraine argues that the Genocide Convention, properly interpreted, contains a rule prohibiting certain types of conduct as means for the prevention or punishment of genocide, at least in certain circumstances — namely where there is insufficient evidence of genocide²³. So, in my understanding, Ukraine's argument does not invite the Court to apply the rules on the recognition of States and the use of force and, upon finding that they are violated, declare that the Genocide Convention has also been violated. Instead, Ukraine's argument invites the Court to interpret the Genocide Convention (notably Article I) in a manner that prohibits certain types of conduct (or indeed any conduct) in certain circumstances, and then to find that these circumstances are present in the case before it. This contention by the Applicant, which is resisted by the Respondent, raises questions of interpretation and application of the Genocide Convention, specifically of the substantive obligations stipulated

violation . . . by any other means." This view is supported by several intervening States: see, for example, Written Observations of Lithuania, para. 9; Written Observations of Norway, para. 24.

¹⁹ *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I), p. 318, para. 81; *Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (I), p. 26, paras. 50-51.

²⁰ *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I), p. 318, para. 81; *Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (I), p. 22, para. 33.

²¹ *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I), p. 322, para. 96; *Certain Iranian Assets (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (I), p. 26, para. 52.

²² CR 2023/14, p. 80, para. 55 (Thouvenin); see also Written Observations of Ukraine, para. 138.

²³ Memorial of Ukraine, para. 119; CR 2023/19, p. 68, para. 28 (Thouvenin).

15. Il se peut bien entendu que la violation de la règle extrinsèque soit liée — ou que la demanderesse affirme qu'elle l'est — à la violation des obligations découlant du traité dans lequel figure la clause compromissoire. À cet égard, il est utile de procéder à une comparaison entre la présente espèce et les affaires relatives aux *Immunités et procédures pénales* et à *Certains actifs iraniens*. Dans les deux cas, les demanderesses ont fait valoir que certaines dispositions du traité pertinent invoqué incorporaient, par voie de référence, des obligations découlant de règles qui lui étaient extrinsèques¹⁹. Sur cette base, elles soutenaient qu'une violation desdites obligations entraînait, en soi, une violation du traité en question, du fait de l'incorporation alléguée²⁰. Dans les deux cas, la Cour a interprété, au stade des exceptions préliminaires, les dispositions invoquées par la demanderesse, afin de déterminer si celles-ci contenaient le renvoi allégué²¹.

16. En l'espèce, l'argument de la demanderesse s'engage dans une autre direction. L'Ukraine ne fait pas valoir que les dispositions de la convention sur le génocide ont été violées *parce que* les règles du droit international général relatives à la reconnaissance des États et à l'emploi de la force l'ont été²². Elle soutient plutôt que cette convention, si on l'interprète correctement, contient une règle interdisant certains types de comportement comme moyen de prévention et de répression du génocide, du moins dans certaines circonstances — à savoir lorsqu'il n'existe pas suffisamment de preuves montrant qu'un génocide s'est produit²³. Il s'ensuit donc, selon moi, que l'argument de l'Ukraine ne consiste pas à inviter la Cour à appliquer les règles relatives à la reconnaissance des États et à l'emploi de la force, puis, en constatant leur violation, à déclarer que la convention sur le génocide a également été violée. En réalité, l'Ukraine invite la Cour à interpréter la convention sur le génocide (et en particulier son article premier) d'une manière qui interdise certains types de comportement (voire tout type de comportement) dans certaines circonstances, puis à conclure que celles-ci sont présentes en l'espèce. Cette assertion de la demanderesse, qui est

violation ... par tout autre moyen.» Ce point de vue est partagé par plusieurs États intervenants : voir, par exemple, observations écrites de la Lituanie, par. 9, et observations écrites de la Norvège, par. 24.

¹⁹ *Immunités et procédures pénales* (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 318, par. 81 ; *Certains actifs iraniens* (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 26, par. 50-51.

²⁰ *Immunités et procédures pénales* (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 318, par. 81 ; *Certains actifs iraniens* (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 22, par. 33.

²¹ *Immunités et procédures pénales* (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 322, par. 96 ; *Certains actifs iraniens* (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 26, par. 52.

²² CR 2023/14, p. 80, par. 55 (Thouvenin) ; voir également observations écrites de l'Ukraine, par. 138.

²³ Mémoire de l'Ukraine, par. 119 ; CR 2023/19, p. 68, par. 28 (Thouvenin).

in Article I. Therefore, in my view, it attracts the Court's jurisdiction under Article IX.

17. A variation of this argument was first put forward in Ukraine's Application, which submitted that the Russian Federation's conduct "had no basis" in the Genocide Convention²⁴. I understand this as a contention that the Genocide Convention does not authorize conduct for the prevention and punishment of genocide where no genocide occurs. In this connection, I support the finding that the submissions in the Memorial clarify and specify Ukraine's claims (Judgment, para. 128). Indeed, both in the Application and in the Memorial, Ukraine contests the compatibility of the Russian Federation's conduct with the Genocide Convention. The only difference is that, in the Application, the alleged incompatibility arises out of the absence in the Convention of a rule authorizing (or perhaps prescribing) the Russian Federation's conduct, while in the Memorial the alleged incompatibility arises out of the existence of a rule prohibiting such conduct. In other words, "[w]hat has changed is the legal basis being advanced for the claim" but not the claim itself or the subject of the dispute²⁵. For that reason, I think that the Court should have ascertained its jurisdiction to entertain the question whether the Genocide Convention authorizes conduct such as that undertaken by the Russian Federation in alleged discharge of its obligations thereunder. Given the object and purpose of the Genocide Convention, as well as the time of its adoption, it cannot be ruled out that the Convention regulates, at least in part, the modalities for the invocation of a State party's responsibility for failure to prevent or punish genocide²⁶.

18. On either variant of the Applicant's argument, the question whether the interpretation put forward by the Applicant — and supported by many intervening States — is sound, and whether it can be applied to the facts of this case, is a matter for the merits. In particular, the merits are the appropriate stage for the Court to determine the interpretative means that ought to be used for the interpretation of Article I of the Genocide Convention²⁷. This may entail a decision about which rules, if any, shed light on the interpretation of that provision pursuant to the interpretative tool reflected in Article 31, paragraph 3 (c), of the Vienna Convention on the Law of Treaties²⁸.

²⁴ Application of Ukraine, para. 30 (c)-(d), cited in Judgment, para. 24.

²⁵ *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), p. 665, para. 111.

²⁶ See Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts with commentaries, *Yearbook of the International Law Commission*, 2001, Vol. II, Part Two, p. 116, para. 5 (Commentary to Part Three, Chap. I).

²⁷ To the same effect, Written Observations of the United Kingdom, para 44.

²⁸ Vienna Convention on the Law of Treaties (concluded 23 May 1969; entered into force 27 January 1980), United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1155, p. 331.

contestée par la défenderesse, soulève des questions d'interprétation et d'application de la convention sur le génocide, notamment des obligations de fond prévues par son article premier. Selon moi, elle relève donc de la compétence de la Cour au titre de l'article IX.

17. Une variante de cet argument a d'abord été présentée dans sa requête par l'Ukraine, qui affirmait que le comportement de la Fédération de Russie « ne trouv[ait] ... aucune justification » dans la convention sur le génocide²⁴. Selon moi, cela revient à dire que la convention sur le génocide n'autorise pas les comportements visant à la prévention et à la répression du génocide lorsqu'il n'y a pas génocide. À cet égard, je souscris à la constatation selon laquelle les conclusions du mémoire précisent et clarifient les demandes de l'Ukraine (arrêt, par. 128). De fait, tant dans sa requête que dans son mémoire, l'Ukraine conteste la compatibilité du comportement de la Fédération de Russie avec les dispositions de la convention sur le génocide. La seule différence réside dans ce que, dans la requête, l'incompatibilité alléguée découle de l'absence dans la convention de règle autorisant (ou peut-être prescrivant) le comportement de la Fédération de Russie tandis que, dans le mémoire, elle découle de l'existence d'une règle interdisant un tel comportement. En d'autres termes, « [c]e qui a changé, ... [c'est] le fondement juridique invoqué au soutien de la demande », mais pas la demande elle-même ni l'objet du différend²⁵. C'est pourquoi je pense que la Cour aurait dû se déclarer compétente pour connaître de la question de savoir si la convention sur le génocide autorise des comportements tels que celui adopté par la Fédération de Russie pour s'acquitter, selon son dire, de ses obligations à ce titre. Compte tenu de son objet et de son but, ainsi que de l'époque où elle a été adoptée, l'on ne saurait exclure que la convention sur le génocide régit, au moins en partie, les modalités d'invocation de la responsabilité d'un État partie qui n'a pas prévenu ou puni un génocide²⁶.

18. Quelle que soit la variante de son argument, la question de savoir si l'interprétation que la demanderesse présente — et à laquelle souscrivent de nombreux États intervenants — est convaincante, et si elle peut être appliquée aux faits de l'espèce, relève du fond. L'examen au fond est notamment le stade approprié pour que la Cour détermine quels moyens employer aux fins de l'interprétation de l'article premier de la convention sur le génocide²⁷. Peut-être lui faudra-t-il déterminer quelles règles, s'il y en a, éclairent l'interprétation de cette disposition compte tenu de l'outil défini à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités²⁸.

²⁴ Requête de l'Ukraine, par. 30, al. c)-d), cité dans l'arrêt, par. 24.

²⁵ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 665, par. 111.

²⁶ Voir Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 125, par. 5 (commentaire de la troisième partie, chap. I).

²⁷ Dans le même sens, voir observations écrites du Royaume-Uni, par. 44.

²⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités (conclue le 23 mai 1969; entrée en vigueur le 27 janvier 1980), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 331.

This is a decision that the Court has invariably taken at the stage of the merits, because it is precisely the type of exercise that involves the interpretation of the applicable treaty in question²⁹. Certainly, the Court may not rule on breaches of rules of international law beyond the Genocide Convention at the stage of the merits³⁰. At the same time, the potential relevance of other rules of international law does not prevent the Court from proceeding to the merits³¹. Put simply, the Court's approach as to which rules should be taken into account for interpretative purposes has no bearing on the scope of its jurisdiction.

19. It is striking that the Judgment, despite suggesting in paragraph 136 that it will interpret the provisions claimed by the Applicant to have been violated, reaches its conclusion without engaging explicitly in the interpretation of the provisions in question — namely Articles I and IV of the Genocide Convention. I am also troubled by the fact that, although the Judgment announces that it will set out to explore whether the Russian Federation's conduct *could* violate the Genocide Convention, its conclusion reveals that it examines whether the Russian Federation's conduct *would* constitute a violation of the Convention (Judgment, para. 139). To borrow Judge Higgins's language in *Oil Platforms*, I think that this shift from "could" to "would" "would seem to go too far", because it is only at the merits stage that "could" may be converted to "would"³².

C. Beyond Treaty Violations

20. Even if correctly applied, the enquiry that the Court selects in order to determine its jurisdiction in the present case — whether the Russian Federation's conduct is capable of constituting a violation of the Genocide Convention — seems wanting for an additional reason. As the Judgment concedes, this enquiry applies "when the Court is seised on the basis of a treaty's compromissory clause by a State invoking the inter-

²⁹ *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 2003, p. 182, para. 41; *Certain Questions of Mutual Assistance in Criminal Matters (Djibouti v. France)*, Judgment, I.C.J. Reports 2008, p. 219, para. 113.

³⁰ *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (I), p. 68, para. 153; see also *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, I.C.J. Reports 2010 (I), pp. 46-47, para. 66; *Jadhav (India v. Pakistan)*, Judgment, I.C.J. Reports 2019 (II), pp. 454-455, para. 135.

³¹ *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (I), p. 68, para. 153; *Appeal relating to the Jurisdiction of the ICAO Council under Article 84 of the Convention on International Civil Aviation (Bahrain, Egypt, Saudi Arabia and United Arab Emirates v. Qatar)*, Judgment, I.C.J. Reports 2020, p. 101, para. 49.

³² *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), separate opinion of Judge Higgins, p. 856, para. 33.

C'est une décision que la Cour a invariablement prise au stade du fond, parce qu'il s'agit justement du type d'exercice qui suppose l'interprétation du traité applicable en question²⁹. À l'évidence, la Cour ne peut se prononcer au stade du fond sur des manquements à des règles de droit international débordant du cadre de la convention sur le génocide³⁰. En même temps, la pertinence potentielle d'autres règles de droit ne l'empêche pas de procéder à l'examen au fond³¹. En d'autres termes, le choix par la Cour des règles à prendre en compte à des fins d'interprétation n'a pas d'incidence sur la portée de sa compétence.

19. Il est frappant que, dans son arrêt, bien qu'elle semble indiquer au paragraphe 136 qu'elle va procéder à une interprétation des dispositions dont la violation est alléguée par la demanderesse, la Cour parvienne à sa conclusion sans interpréter expressément ces dispositions — à savoir les articles premier et IV de la convention sur le génocide. Je suis également troublée par le fait que, bien que la Cour annonce dans son arrêt qu'elle va entreprendre de déterminer si le comportement de la Fédération de Russie *pourrait* constituer une violation de la convention sur le génocide, sa conclusion révèle qu'elle examine si ledit comportement *constituerait* une violation de la convention (arrêt, par. 139). Pour paraphraser la juge Higgins dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, je pense que le glissement de l'éventualité («pourrait constituer») à la réalité («constituerait») «semble aller trop loin» parce que ce n'est qu'au stade du fond que l'on peut passer de la première à la seconde³².

C. Violations débordant le cadre des obligations conventionnelles

20. Même si elle est correctement réalisée, l'analyse à laquelle la Cour choisit de procéder pour déterminer si elle est compétente en l'espèce — à savoir si le comportement de la Fédération de Russie est susceptible de constituer une violation de la convention sur le génocide — me semble inadéquate pour une autre raison encore. Comme la Cour le reconnaît dans son arrêt, cette analyse est réalisée «lorsque la Cour est saisie, sur la base

²⁹ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 182, par. 41; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 219, par. 113.

³⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 68, par. 153; voir également *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 46-47, par. 66; *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II), p. 454-455, par. 135.

³¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 68, par. 153; *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Émirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 101, par. 49.

³² *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), opinion individuelle de la juge Higgins, p. 856, par. 33.

national responsibility of another State for the breach of obligations under the treaty” (Judgment, para. 135). Here, however, Ukraine’s claims are not confined to an allegation of a breach of specific obligations under the Genocide Convention.

21. Instead, the Applicant here also contends — and the Respondent disputes — that the obligation to prevent and punish genocide is inapplicable in the circumstances. In this connection, the Judgment points out that, in light of Ukraine’s contention that no genocide has been committed, it is difficult to see how the Russian Federation’s obligations to prevent and punish genocide could have been violated (Judgment, para. 140). Although this may be true, it does not follow that the Court is without jurisdiction under Article IX. Not all disputes concerning the interpretation or application of a treaty need to involve an alleged breach of the obligations arising under it³³. The Court’s predecessor has affirmed that its jurisdiction under a compromissory clause covers disputes concerning “the extent of the sphere of application” of the provisions of the treaty containing the compromissory clause³⁴. And this Court has held that the question whether a treaty governs a specific event is a question concerning the interpretation and application of that treaty³⁵. Here, the Parties disagree with respect to the question whether the circumstances triggering the Russian Federation’s obligation to prevent genocide are present — the Russian Federation claims that these circumstances are present, whereas Ukraine denies it³⁶. The Parties’ dispute over this question relates to the interpretation and application of the Genocide Convention³⁷; it is not deprived of this character even if we accept

³³ *Interpretation of the Statute of the Memel Territory, Preliminary Objection, Judgment, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 47, p. 248; Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Merits, Judgment No. 7, 1926, P.C.I.J., Series A, No. 7, pp. 18-19.*

³⁴ *Certain German Interests in Polish Upper Silesia, Jurisdiction, Judgment No. 6, 1925, P.C.I.J., Series A, No. 6, p. 16.* Several intervening States concur: Written Observations of Australia, paras. 18-19; Written Observations of Cyprus, paras. 19-20; Written Observations of Slovenia, para. 30.

³⁵ *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1998, p. 18, para. 25.*

³⁶ In this connection, Ukraine contends that the obligation to prevent genocide is only triggered where there exists “reasonable basis to conclude that a genocide or serious risk of genocide is occurring” (Memorial of Ukraine, para. 79). Some of the intervening States support this interpretation: for example, Written Observations of Germany, para. 10; Written Observations of Poland, para. 42; Written Observations of Romania, para. 30.

³⁷ The Court has entertained similar disputes in the past: see, among others, *Dispute over the Status and Use of the Waters of the Silala (Chile v. Bolivia), Judgment, I.C.J. Reports 2022 (II), p. 649, para. 102; Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Judgment, I.C.J. Reports 2024 (I), p. 130, para. 91.*

d'une clause compromissaire d'un traité, par un État qui invoque la responsabilité internationale d'un autre État partie en raison de la méconnaissance par ce dernier des obligations résultant du traité» (arrêt, par. 135). Or, en l'espèce, les demandes de l'Ukraine ne se limitent pas à une allégation de méconnaissance d'obligations spécifiques résultant de la convention sur le génocide.

21. Au contraire, la demanderesse soutient également — ce que la défenderesse conteste — que l'obligation de prévenir et de punir le génocide n'est pas applicable aux circonstances de l'espèce. À cet égard, la Cour souligne dans son arrêt que, puisque l'Ukraine affirme qu'aucun génocide n'a été commis, on ne voit pas comment la Fédération de Russie pourrait avoir manqué à ses obligations de prévenir et de punir le génocide (arrêt, par. 140). Même s'il en est ainsi, il ne s'ensuit pas que la Cour n'a pas compétence au titre de l'article IX. Tous les différends concernant l'interprétation ou l'application d'un traité ne mettent pas forcément en jeu un manquement allégué aux obligations qui en découlent³³. La devancière de la Cour a affirmé que sa compétence au titre d'une clause compromissaire recouvrait les différends concernant «l'étendue du champ d'application» des dispositions du traité contenant ladite clause³⁴. Quant à la Cour elle-même, elle a dit que la question de savoir si un événement particulier entre dans les prévisions d'un traité concerne l'interprétation et l'application dudit traité³⁵. En l'espèce, les Parties divergent sur la question de l'existence des circonstances mettant en œuvre l'obligation de la Fédération de Russie de prévenir le génocide — la Fédération de Russie affirme qu'elles existent, ce que conteste l'Ukraine³⁶. Le différend opposant les Parties sur cette question concerne l'interprétation et l'application de la convention sur le génocide³⁷; il en est ainsi même si l'on

³³ *Interprétation du statut du territoire de Memel, exception préliminaire, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 47, p. 248; Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, fond, arrêt n° 7, 1926, C.P.J.I. série A n° 7, p. 18-19.*

³⁴ *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6, p. 16.* Plusieurs États intervenants pensent de même : observations écrites de l'Australie, par. 18-19 ; observations écrites de Chypre, par. 19-20 ; et observations écrites de la Slovaquie, par. 30.

³⁵ *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 18, par. 25.*

³⁶ Sur ce point, l'Ukraine soutient que l'obligation de prévenir le génocide ne s'impose que si l'on peut «raisonnablement ... conclure qu'un génocide est commis, ou qu'il existe un risque sérieux à cet égard» (mémoire de l'Ukraine, par. 79). Certains des États intervenants partagent cette interprétation : voir, par exemple, observations écrites de l'Allemagne, par. 10 ; observations écrites de la Pologne, par. 42 ; et observations écrites de la Roumanie, par. 30.

³⁷ La Cour a connu de différends semblables par le passé : voir notamment *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie), arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 649, par. 102 ; Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 130, par. 91.*

that, regardless of the answer to the question, the Russian Federation has not breached its obligation to prevent and punish genocide.

22. The same is true for Ukraine's invocation of the notion of good faith performance of treaty obligations. The Judgment notes that performance of the Genocide Convention in bad faith does not in itself constitute a violation of obligations under Article I and IV of the Convention (Judgment, para. 142). Even if this is correct, it does not imply that Article IX excludes jurisdiction over disputes concerning the performance of the Genocide Convention in good faith. In the comparable case of *Appeal relating to the Jurisdiction of the ICAO Council*, the Court held that a dispute concerning the lawful suspension of a treaty is a dispute concerning the interpretation or application of that treaty³⁸. This is so because, in order to decide this dispute, the interpretation and application of the treaty in question is inevitable³⁹. Of course, the Court in that case was dealing with the jurisdiction of a different body, rather than its own jurisdiction, but, as several Members of this Court have observed, this is immaterial⁴⁰. I think that the same conclusion must apply in relation to a dispute, such as the one in the present case, concerning the performance of the Genocide Convention in good faith⁴¹.

23. For the purposes of determining its jurisdiction *ratione materiae*, the Court today understands the Applicant's claims as being confined to allegations of breach of the Genocide Convention. This, in my view, caused it to shift its focus from the enquiry that governs the question of its jurisdiction under Article IX — whether the dispute at hand relates to the interpretation, application or fulfilment of the Convention — to a much narrower question: whether the conduct complained of by the Applicant would necessarily amount to a violation of the Convention. The answer to the latter question may be debated. What is clear, however, is that a negative answer to the latter does not entail a negative answer to the former.

³⁸ *Appeal relating to the Jurisdiction of the ICAO Council (India v. Pakistan)*, Judgment, I.C.J. Reports 1972, p. 66, para. 36.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Oil Platforms (Islamic Republic of Iran v. United States of America)*, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1996 (II), separate opinion of Judge Shahabuddeen, p. 826; *ibid.*, separate opinion of Judge Higgins, p. 855, para. 31. See also *Appeal relating to the Jurisdiction of the ICAO Council (India v. Pakistan)*, Judgment, I.C.J. Reports 1972, p. 61, para. 27: "As has already been seen in the case of the competence of the Court, so with that of the Council, its competence must depend on the character of the dispute submitted to it and on the issues thus raised" (emphasis added).

⁴¹ Several intervening States concur: see, for example, Written Observations of France, para. 42; Written Observations of Norway, para. 32; Written Observations of Sweden, para. 48; Written Observations of the United Kingdom, paras. 42-43.

accepte, quelle que soit la réponse à la question, que la Fédération de Russie n'a pas manqué à son obligation de prévenir et de punir le génocide.

22. Il en va de même de l'invocation par l'Ukraine de la notion d'exécution de bonne foi des obligations conventionnelles. La Cour note dans son arrêt que l'invocation de mauvaise foi de la convention sur le génocide ne constitue pas en soi une violation d'obligations imposées par les articles premier et IV dudit instrument (arrêt, par. 142). Même si cette observation est exacte, il ne s'ensuit pas que l'article IX exclut la compétence à l'égard des différends relatifs à l'exécution de bonne foi de la convention sur le génocide. Dans l'affaire comparable de *l'Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, la Cour a dit qu'un différend relatif à la suspension licite d'un traité est un différend concernant l'interprétation ou l'application du traité en question³⁸. En effet, pour trancher ce différend, il est inévitable de procéder à l'interprétation et à l'application dudit traité³⁹. Dans cette affaire, bien entendu, la Cour traitait de la compétence d'un autre organe et non de la sienne propre, mais, comme l'ont fait remarquer plusieurs de ses membres, cela n'a pas d'importance⁴⁰. Je pense que la même conclusion doit s'appliquer à un différend qui, comme celui de l'espèce, concerne l'exécution de bonne foi de la convention sur le génocide⁴¹.

23. Aux fins de la détermination de sa compétence *ratione materiae*, la Cour entend aujourd'hui les griefs de l'Ukraine comme se limitant à des allégations de manquement à la convention sur le génocide. À mes yeux, cela l'a amenée à déplacer l'axe de son analyse relative à la question de sa compétence au titre de l'article IX — consistant à déterminer si le différend en l'espèce concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention — vers une question bien plus limitée, celle de savoir si le comportement dont la demanderesse tire grief constituerait nécessairement une violation de la convention. La réponse à cette seconde question peut prêter à discussion. Cela étant, il est clair qu'une réponse négative à cette seconde question n'emporte pas la même réponse à la première.

³⁸ *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 66, par. 36.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), opinion individuelle du juge Shahabuddeen, p. 826; *ibid.*, opinion individuelle de la juge Higgins, p. 855, par. 31. Voir également *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 61, par. 27: « Comme on l'a déjà vu pour la compétence de la Cour, la compétence du Conseil dépend nécessairement du caractère du litige soumis au Conseil et des points soulevés » (les italiques sont de moi).

⁴¹ Plusieurs États intervenants partagent cet avis: voir, par exemple, observations écrites de la France, par. 42; observations écrites de la Norvège, par. 32; observations écrites de la Suède, par. 48; et observations écrites du Royaume-Uni, par. 42-43.

III. THE PARTICULAR CIRCUMSTANCES OF THIS CASE

24. At times in its Judgment, the Court emphasizes the “particular” or “specific” circumstances of this case. Every judgment of course addresses specific factual circumstances, but its decision may only rest on the application of legal principle. For this reason, the references to “specific circumstances” in this Judgment do not affect the legal significance of its reasoning.

A. The Existence of a Dispute

25. When discussing the Russian Federation’s first preliminary objection, the Court makes reference to the “specific circumstances” of the case (Judgment, para. 50). Despite this, the Court’s reasoning concerning the existence of a dispute largely tracks the Court’s jurisprudence. As reflected in paragraphs 47-49, at the time that Ukraine’s Application was filed, the Parties held opposite views on the subject-matter of the Application and the Respondent was aware or could not have been unaware that its views were opposed by the Applicant. In particular, the Russian Federation’s position emerges from its conduct before the statement issued by Ukraine on 26 February 2022 and the ensuing institution of proceedings before the Court. The positions of both Parties have remained largely unchanged since then. In such circumstances, seisin of the Court “without further delay” is available to the applicant (*ibid.*, para. 50), because such a delay would not have affected the Court’s jurisdiction.

26. At most, a delay might have allowed for the prospective respondent’s views to be confirmed, whether through its explicit response or through its silence, as happened in *The Gambia v. Myanmar*⁴². However, such confirmation is legally irrelevant where these views are otherwise clear and where there is no suggestion that they have changed. The Court has rejected the view that the prospective respondent must have articulated its views individually to the prospective applicant prior to the seisin of the Court⁴³. Besides, the Court’s jurisdiction under Article IX of the Genocide Convention, unlike under other compromissory clauses, is not dependent on an unsuccessful attempt at negotiations or other means of dispute settlement. So, when two States parties to the Genocide Convention hold opposing views in relation to its interpretation, application or fulfilment, neither is required to accept the other’s offer to resolve the dispute through means other than judicial settlement: the Court is open to both of them under Article IX.

⁴² *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2022 (II)*, p. 507, para. 76.

⁴³ *Ibid.*, p. 505, para. 71.

III. LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES DE L'ESPÈCE

24. Dans certaines parties de son arrêt, la Cour met l'accent sur les circonstances «particulières» de l'espèce. Tout arrêt traite bien entendu de circonstances factuelles particulières, mais la décision de la Cour ne peut se fonder que sur l'application de principes juridiques. C'est pourquoi les références dans le présent arrêt à des «circonstances particulières» n'ont pas d'incidence sur la valeur juridique du raisonnement de la Cour.

A. *L'existence d'un différend*

25. Au cours de son analyse de la première exception préliminaire de la Fédération de Russie, la Cour fait référence aux «circonstances particulières» de l'espèce (arrêt, par. 50). Or, le raisonnement qu'elle suit au sujet de l'existence d'un différend reprend dans une large mesure sa jurisprudence. Comme cela ressort des paragraphes 47-49, au moment où l'Ukraine a déposé sa requête, les Parties avaient des points de vue opposés quant à l'objet de cette requête et la défenderesse avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'opposition de la demanderesse. La position de la Fédération de Russie ressort en particulier de son comportement antérieur à la déclaration faite par l'Ukraine le 26 février 2022 avant l'introduction d'une instance devant la Cour. Les positions des deux Parties sont restées globalement les mêmes depuis. Dans de telles circonstances, il était possible pour l'Ukraine de saisir la Cour «sans attendre davantage» (*ibid.*, par. 50) puisqu'une telle attente n'aurait pas eu d'incidence sur la compétence de la Cour.

26. Pareille attente aurait tout au plus permis une confirmation du point de vue de la future défenderesse, que cette dernière ait répondu expressément ou gardé le silence, comme cela fut le cas en l'affaire *Gambie c. Myanmar*⁴². Une telle confirmation est cependant sans conséquence en droit lorsque ce point de vue est clair par ailleurs et que rien n'indique qu'il ait évolué. La Cour a rejeté l'idée que le défendeur éventuel devrait avoir exposé son point de vue point par point au demandeur potentiel avant qu'elle ne soit saisie⁴³. En outre, sa compétence au titre de l'article IX de la convention sur le génocide n'est pas, à la différence de celle qui découle d'autres clauses compromissaires, subordonnée à l'échec d'une tentative de négociations ou d'autres moyens de règlement du différend. Il s'ensuit que, lorsque deux États parties à la convention sur le génocide ont des points de vue opposés au sujet de son interprétation, de son application ou de son exécution, aucun d'eux n'est tenu d'accepter l'offre que fait l'autre de résoudre le différend par des moyens autres que le règlement judiciaire : en application de l'article IX, la Cour leur est ouverte à tous les deux.

⁴² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 507, par. 76.*

⁴³ *Ibid.*, p. 505, par. 71.

*B. Admissibility of Requests for a Declaration of Compliance
with Obligations under a Treaty*

27. While the Judgment rejects the contention of inadmissibility of Ukraine's request for a declaration that it did not breach its obligations under the Genocide Convention, it may give the impression that this conclusion is based on the "particular circumstances" of the present case (Judgment, para. 109). Yet such requests are not uncommon and, in my view, they do not pose any particular issues of admissibility. The Judgment acknowledges that requests such as that made by Ukraine do not contradict the principles of judicial propriety and the equality of the parties (*ibid.*, para. 106). This has been implicitly affirmed by the Court in various other cases in which such requests were put forward, including in *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco*⁴⁴. In this regard, the fact that the respondent, the United States, did not raise a preliminary objection in that case seems immaterial, because it would not cure any potential inadmissibility in France's request⁴⁵. If a request for a declaration of conformity posed questions about the Court's judicial function or the general admissibility of claims, then the Court would have been required to raise those questions even in the absence of a specific objection by the litigant parties⁴⁶.

28. Today's Judgment also holds that such requests are not precluded by the terms of the compromissory clause invoked (Judgment, para. 99)⁴⁷. This is consistent with the Court's observation in *The Gambia v. Myanmar* that

⁴⁴ *Rights of Nationals of the United States of America in Morocco (France v. United States of America)*, Judgment, I.C.J. Reports 1952, p. 176. For a more recent example, see the applicant's final submissions (b) and (c) in *Dispute over the Status and Use of the Waters of the Silala (Chile v. Bolivia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2022 (II), p. 628, para. 27.

⁴⁵ In any event, the character of France's request was not transformed by the fact that the United States positively opposed it in its own submissions. If it were so, then there would be many more examples of cases involving requests for declarations of compliance, because such requests are a common submission by respondent States in the face of claims of violation: see, among others, *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, I.C.J. Reports 2010 (I), p. 31, para. 24; *Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), p. 430, para. 14.

⁴⁶ *Northern Cameroons (Cameroon v. United Kingdom)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 1963, p. 29:

"There are inherent limitations on the exercise of the judicial function which the Court, as a court of justice, can never ignore. There may thus be an incompatibility between the desires of an applicant, or, indeed, of both parties to a case, on the one hand, and on the other hand the duty of the Court to maintain its judicial character. The Court itself, and not the parties, must be the guardian of the Court's judicial integrity."

⁴⁷ This view is shared by various intervening States: see, among others, Written Observations of Australia, para. 15; Written Observations of Austria, Czechia and Slovakia, para. 20; Written Observations of Belgium, para. 21; Written Observations of Bulgaria, para. 21; Written Observations of Canada and the Netherlands, para. 25; Written Observations of

B. Recevabilité des demandes de déclaration de conformité aux obligations découlant d'un traité

27. Dans son arrêt, la Cour rejette l'irrecevabilité alléguée de la demande de l'Ukraine tendant à faire constater qu'elle n'a pas violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur le génocide, mais peut donner l'impression que cette conclusion se fonde sur les « circonstances particulières » de l'espèce (arrêt, par. 109). Or, de telles demandes ne sont pas rares et ne soulèvent, selon moi, aucune question particulière de recevabilité. La Cour reconnaît dans son arrêt que les demandes telles que celle présentée par l'Ukraine ne sont pas contraires aux principes d'opportunité judiciaire et d'égalité des parties (*ibid.*, par. 106). C'est ce qu'elle a affirmé implicitement dans plusieurs autres affaires ayant donné lieu à la formulation de telles demandes, dont la procédure relative aux *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc*⁴⁴. À cet égard, le fait que le défendeur (les États-Unis d'Amérique) n'ait pas soulevé d'exception préliminaire dans cette affaire semble dénué de pertinence, car cela n'aurait pas remédié à une irrecevabilité potentielle dans la demande de la France⁴⁵. Si une demande de déclaration de conformité avait suscité des questions quant à la fonction judiciaire de la Cour ou à la recevabilité générale des demandes, la Cour aurait été tenue d'examiner ces questions même si aucune exception spécifique n'avait été soulevée par les parties au différend⁴⁶.

28. Dans l'arrêt rendu ce jour, la Cour dit aussi que les termes de la clause compromissoire invoquée n'excluent pas la possibilité de présenter de telles demandes (arrêt, par. 99)⁴⁷. Cela va dans le sens de l'observation qu'elle a

⁴⁴ *Droits des ressortissants des États-Unis d'Amérique au Maroc (France c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 176. Pour un exemple plus récent, voir les conclusions finales b) et c) du demandeur dans la procédure relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 628, par. 27.

⁴⁵ En tout état de cause, le caractère de la demande de la France n'a pas été modifié par le fait que les États-Unis se soient catégoriquement opposés à cette demande dans leurs propres conclusions. S'il en avait été ainsi, il y aurait beaucoup plus d'exemples d'affaires donnant lieu à des demandes de déclarations de conformité, puisque ces demandes constituent un argument fréquemment avancé par les États défendeurs face à des allégations de violation : voir, notamment, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 31, par. 24 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 430, par. 14.

⁴⁶ *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires*, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29 :

« Il y a des limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire dont la Cour, en tant que tribunal, doit toujours tenir compte. Il peut ainsi y avoir incompatibilité entre, d'un côté, les désirs d'un demandeur ou même des deux parties à une instance et, de l'autre, le devoir de la Cour de conserver son caractère judiciaire. C'est à la Cour elle-même et non pas aux parties qu'il appartient de veiller à l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour. »

⁴⁷ Ce point de vue est partagé par plusieurs États intervenants : voir, entre autres, observations écrites de l'Australie, par. 15 ; observations écrites conjointes de l'Autriche, de la Tchéquie et de la Slovaquie, par. 20 ; observations écrites de la Belgique, par. 21 ; observations écrites de la Bulgarie, par. 21 ; observations écrites conjointes du Canada et des Pays-Bas,

the Genocide Convention does not attach conditions on the admissibility of claims additional to those generally applicable⁴⁸.

29. Against this background, I understand the reference to the particular circumstances in which Ukraine's request was made (Judgment, paras. 107-109) as confirming rather than qualifying the Court's preceding reasoning. In circumstances where there is a dispute between two States concerning the compliance by one of them under a treaty in force between them, both have a legal interest in the resolution of the dispute, and clauses such as Article IX of the Genocide Convention give them an avenue for it.

(Signed) Hilary CHARLESWORTH.

Germany, para. 21; Written Observations of France, para. 23; Written Observations of Malta, para. 21; Written Observations of Norway, para. 22; Written Observations of Poland, para. 29; Written Observations of Romania, para. 37; Written Observations of Slovenia, para. 14; Written Observations of Spain, para. 58; Written Observations of the United Kingdom, para. 38.

⁴⁸ *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2022 (II)*, p. 517, para. 110.

faite dans l'affaire *Gambie c. Myanmar* lorsqu'elle a relevé que la convention sur le génocide n'impose pas de conditions à la recevabilité des demandes autres que celles qui sont généralement applicables⁴⁸.

29. Dans ce contexte, j'entends la référence aux circonstances particulières dans lesquelles l'Ukraine a formulé sa demande (arrêt, par. 107-109) comme une confirmation, et non comme une limitation de la portée du raisonnement de la Cour qui la précède. Dans des circonstances où un différend oppose deux États au sujet de la conformité de l'un d'entre eux aux dispositions d'un traité en vigueur entre eux, tous deux ont un intérêt juridique à ce que ce différend soit réglé, et des dispositions telles que l'article IX de la convention sur le génocide leur donnent le moyen de le faire.

(Signé) Hilary CHARLESWORTH.

par. 25; observations écrites de l'Allemagne, par. 21; observations écrites de la France, par. 23; observations écrites de Malte, par. 21; observations écrites de la Norvège, par. 22; observations écrites de la Pologne, par. 29; observations écrites de la Roumanie, par. 37; observations écrites de la Slovénie, par. 14; observations écrites de l'Espagne, par. 58; et observations écrites du Royaume-Uni, par. 38.

⁴⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 517, par. 110.